



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 41.20
10/08/2020

Aide à l'embauche pour les jeunes de moins de 26 ans

Le décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans instaure et définit les modalités d'une aide à l'embauche des **jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le SMIC horaire**.

L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association dans une période de six mois **à compter du 1er août 2020**. Le montant de l'aide s'élève à au plus **4 000€ par salarié**.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

1) Principe

Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un **salarié de moins de 26 ans** dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC**. Ces conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat.

Sont éligibles à l'aide les entreprises et les associations établies sur tout le territoire national.

2) Conditions

Cette aide est attribuée sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le salarié est embauché en **CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois** ;

- La date de conclusion du contrat est comprise **entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021** ;

- L'employeur est **à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues. Par dérogation, pour les cotisations et contributions restant dues au titre de la période antérieure au 30 juin 2020, le plan d'apurement peut être souscrit ;

- L'employeur **ne bénéficie pas d'une autre aide** de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;

- L'employeur **n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste** concerné par l'aide ;
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur **à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide** ;
- Le salarié est maintenu **dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois** à compter du premier jour d'exécution du contrat.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal à **4 000 euros au maximum pour un même salarié.**

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de **1 000 euros au maximum par trimestre dans la limite d'un an.**

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Attention, l'aide n'est pas due pour certaines périodes :

- Les absences du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- Les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- Les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d' « activité réduite pour le maintien en emploi » au cours du trimestre considéré.

4)Renouvellement de l'aide

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins 3 mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite de 4000 euros par salarié.

5)Démarches

Les demandes d'aides sont adressées auprès de l'Agence de services et de paiement à compter du 1er octobre 2020.

La demande est adressée par l'employeur par l'intermédiaire d'un téléservice auprès de l'Agence de services et de paiements dans un **délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.**

L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide.

L'aide est versée sur la base d'une **attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié.** Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Elle mentionne, le cas échéant :

- les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

6) Contrôle

L'employeur tient à la disposition de l'Agence de services et de paiement tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide.

Pour exercer ce contrôle, l'Agence de services et de paiement dispose également de l'accès à des données d'autres administrations publiques, notamment celles de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois les documents demandés par l'Agence de services et de paiement et permettant de contrôler l'exactitude de ses déclarations.

L'employeur rembourse le cas échéant à l'Etat l'intégralité des sommes qui ont été perçues au titre de l'aide lorsque le recrutement d'un salarié au titre duquel l'employeur a bénéficié de l'aide à l'embauche **a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié.**

En cas de constatation du **caractère inexact des déclarations** de l'employeur justifiant l'éligibilité de l'aide, la totalité des sommes perçues par l'employeur sont reversées à l'Etat.

En cas de constatation du caractère inexact des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues par l'employeur au titre des trimestres considérés sont reversées à l'Etat.

L'Agence de services et de paiement assure la gestion des réclamations et des recours relatifs à l'aide.